
Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, renvoyant au représentant Garnier (de Saintes) la pétition de Jean Thomas Pardessus, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, renvoyant au représentant Garnier (de Saintes) la pétition de Jean Thomas Pardessus, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 462;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32579_t1_0462_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

sibilité de trouver dans le ci-devant château de Cotte du numéraire et autres effets précieux, j'autorisai la municipalité de cette commune à y faire des fouilles. On y travailla, et tout répondit à mon attente; on y trouva 200,000 liv. ou environ, presque tout en numéraire, des montres en or, de la vaisselle d'argent et autres objets. Les braves habitants de cette commune me paraissaient dévorés de l'envie de venir eux-mêmes en faire l'offrande à la Convention; j'ai cru ne devoir point m'y opposer; leur arrivée est très prochaine.

Je vous ai prévenus plusieurs fois de la mauvaise composition des régiments de chasseurs n^{os} 13 et 17; qu'il était urgent de prendre un parti sur cet objet; qu'un grand nombre de déserteurs y figuraient encore; que beaucoup même d'entre eux y remplissaient des emplois importants; que leurs chevaux n'étaient point soignés, et qu'ils avaient poussé la scélératesse jusqu'à les assassiner, comme il est constaté par les procès-verbaux tenus par l'adjutant-général Leblond. Si vous tenez à l'existence de ces corps, que je verrais volontiers dissoudre, faites-en faire au moins une épuration qui ne donne plus rien à craindre: mettez à pied tous les Belges, et ne laissez que des Français pour former le noyau de ces corps.

J'ai encore suspendu l'adjutant de place de Saint-Venant; ses liaisons anciennes, ses fréquentations avec des aristocrates connus, le patriotisme qu'il a persécuté, voilà les motifs qui m'ont déterminé à sévir contre lui (1).

BOURDON (de l'Oise) fait observer que d'après l'institution du gouvernement révolutionnaire, tous les représentans doivent déposer leurs arrêtés au comité de salut public; il demande l'exécution de la loi, et le renvoi au comité.

Adopté (2).

39

Le même membre [DUQUESNOY] communique plusieurs pétitions et adresses. Par la première, la société populaire et montagnarde de Saint-Omer déclare qu'elle ne veut ni ne peut souffrir ni nobles, ni prêtres, au républicanisme desquels elle ne croit point.

Mention honorable, insertion au bulletin.

Renvoi au comité de salut public.

Par la deuxième, la municipalité de Saint-Omer rend compte d'un rapport qui lui a été fait à la charge des charrois de l'armée.

Renvoyé au comité des marchés.

Par la troisième, cette municipalité dénonce Mérot, directeur de l'hôpital ambulante.

Renvoyé au comité de la guerre (3).

(1) A D^{xviii} n^o 230. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 586-87; *M.U.*, XXXVII, 205-208.

(2) *J. Sablier*, n^o 1163.

(3) *P.V.*, XXXII, 239. *J. Sablier*, n^o 1163; *Batave*, n^o 376.

40

Un membre [BÉZARD] a la parole au nom du comité de législation; et

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les nombreuses pétitions et mémoires adressés par les administrations de district et de départemens qui demandent si la loi du 29 brumaire dernier, qui excepte de la peine de déportation et de réclusion les ecclésiastiques, lorsqu'ils sont mariés, ou que les conditions de leur mariage sont réglées par acte authentique, ou leurs bans publiés antérieurement à ladite loi, doit comprendre ceux qui sont dans un des cas prévus soit antérieurement à la publication, soit antérieurement à la date de cette loi;

« Considérant que le 12 frimaire aussi dernier la Convention nationale a prononcé sur cette question, mais que ce décret n'a pas été imprimé.

« Décrète qu'il sera inséré au bulletin sans délai, avec le présent décret et à la suite d'icelui » (1).

41

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom de] son comité de législation sur la pétition du citoyen Jean Thomas Pardessus, demeurant à Blois, qui expose qu'un de ses enfans est au service de la République, dans les armées de la Vendée, depuis le mois de février 1793 (vieux style); qu'il a été fait prisonnier à Saumur, et que depuis il ne l'a pas revu; que l'administration du département lui oppose la loi qui ordonne le séquestre des biens des pères et mères qui ont des enfans émigrés :

« Renvoie au citoyen Garnier (de Saintes) représentant du peuple dans le département de Loir-et-Cher.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

42

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BÉZARD, au nom] de son comité de législation sur une lettre du ministre des contributions publiques, qui expose qu'un jugement du 10 mars 1767, et un autre du 6 décembre 1779 ont condamné, le premier, la commune de St-Christophe, le deuxième, celle de Neuville, chacune en 2 000 livres d'amendes pour dégradations commises dans les quarts en réserve de leurs bois communaux; que les habitans de ces communes sont pauvres; qu'ils ne

(1) *P.V.*, XXXII, 239. Minute signée Bézard (C 292, pl. 950, p. 6). Texte reproduit dans *Bⁱⁿ*, 10 vent.; *J. Lois*, n^o 518; *Mess. soir*, n^o 559; *M.U.*, XXXVII, 157. Décret n^o 8203.

(2) *P.V.*, XXXII, 240. Minute signée Bézard (C 292, pl. 950, p. 6). Texte reproduit dans *C. Eg.*, n^o 559; *M.U.*, XXXVII, 157. Décret n^o 8200